

MARCHÉS PUBLICS

Nouveau code : les principaux points de la réforme

L'ESSENTIEL

■ Entrée en vigueur le 1^{er} septembre

Le nouveau Code des marchés publics est applicable à compter du 1^{er} septembre. Il est l'aboutissement d'un travail engagé dès la fin de l'année 2004, en concertation avec les acheteurs publics.

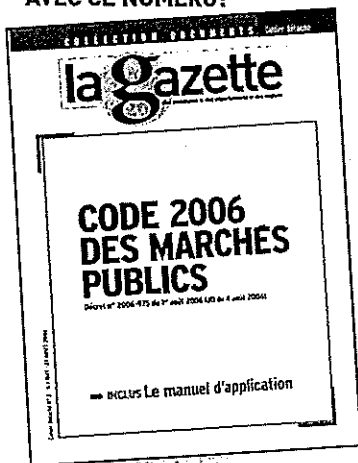
■ Pas de bouleversements

Si les règles de passation des marchés sont quelque peu modifiées, la commande publique ne sera pas bouleversée par cette réforme.

■ Deux nouvelles procédures

Les principales innovations visent à faciliter aux PME l'accès aux marchés publics, à promouvoir le développement durable et à créer deux procédures, l'accord-cadre et le système d'acquisition dynamique.

AVEC CE NUMÉRO :



UNE ANALYSE DE
Mathieu HEINTZ,
chef du service juridique du conseil général de l'Isère

Le Code des marchés publics vient d'être publié par le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 (1), la circulaire d'application portant manuel d'application de ce nouveau code (2) est parue le même jour. Cette nouvelle version du Code des marchés publics est annoncée de longue date (3). En effet, elle a pour objet de transposer deux directives communautaires du 31 mars 2004 : l'une relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (4) ; l'autre portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (5). En application de ces textes, les Etats membres avaient obligation de transposer leurs dispositions, au plus tard, le 31 janvier 2006. Cette transposition a été partiellement effectuée par une ordonnance de juin 2005 pour les personnes pu-

bliques ou privées non soumises au Code des marchés publics (6). Concernant l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics, c'est désormais chose faite avec le décret du 1^{er} août 2006.

Cette présentation n'a pas pour ambition d'aborder tous les aspects du Code des marchés publics 2006, dont le caractère très fourni implique une lecture approfondie. En revanche, elle exposera les principales modifications ou nouveautés selon l'ordre chronologique du code.

I. Champ d'application

Il convient de préciser les règles d'application dans le temps du nouveau Code des marchés publics et de définir les personnes et les contrats qui y sont soumis.

A. Ratione temporis

L'entrée en vigueur du Code des marchés publics n'est pas régie par le code en tant que tel, mais par le décret n° 2006-975. Le code n'est pas d'application immédiate, mais entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

Cependant, les marchés publics notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-975, soit le 1^{er} septembre 2006, demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions du Code des marchés publics 2004.

Les marchés pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-975, soit avant le 1^{er} septembre 2006, demeurent régis, pour leur passation, aux dispositions du code 2004. En revanche, ces marchés sont soumis pour leur exécution aux dispositions du nouveau code.

RÉFÉRENCES

- Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, portant Code des marchés publics.
- Circulaire du 3 août 2006, portant manuel d'application du Code des marchés publics. NOR: ECOM0620004C.



B. Ratione personae

Le code 2006 prend également soin de définir les personnes auxquelles il s'applique. Sur la forme, il innove en reprenant les appellations définies dans les deux directives communautaires de 2004. Ainsi, les personnes soumises au Code des marchés publics sont tantôt définies comme des pouvoirs adjudicateurs, tantôt comme des entités adjudicatrices.

Les pouvoirs adjudicateurs sont, d'une part, l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial et, d'autre part, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux (7).

Les entités adjudicatrices sont les pouvoirs adjudicateurs définis précédemment (c'est-à-dire l'Etat, les collectivités et les groupements), mais uniquement lorsqu'ils exercent une activité d'opérateur de réseau (8). Sont des activités de réseau, principalement, celles relatives à l'exploitation de réseaux d'eau, d'énergie et de transports ainsi que les services postaux.

En revanche, la nouvelle version du code n'a pas repris la notion de personne responsable des marchés. Aussi, la circulaire d'application du code précise-t-elle que «les modalités de désignation des personnes chargées de mettre en œuvre les procédures de marché, les compétences qui leur sont dévolues ou le régime des délégations de pouvoir ou de signature relèvent exclusivement des textes organiques ou statutaires des pouvoirs adjudicateurs» (9). En d'autres termes, pour les collectivités territoriales, il faudra se reporter aux règles énoncées dans le Code général des collectivités territoriales relatives aux délégations de signature.

C. Ratione materiae

Le Code des marchés publics définit les contrats qui y sont soumis, mais également ceux qui sont exclus de son champ d'application. Sont ainsi soumis au nouveau code, d'une part, les marchés publics et, d'autre part, les accords-cadres.

Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux avec des opérateurs économiques (le code 2004 parlait de «personnes») publics ou privés par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services et dont le

paiement ne peut être différé (10). Le terme «opérateur économique», transposition du vocable communautaire, couvre à la fois les notions d'entrepreneur, de fournisseur et de prestataire de services, qu'ils soient publics ou privés (11).

Les accords-cadres constituent une nouveauté du code 2006. Il s'agit de contrats conclus entre un pouvoir adjudicateur et des opérateurs économiques publics ou privés, ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix, et le cas échéant les quantités envisagées (12).

A l'inverse, le Code des marchés prévoit une liste d'exclusions. Elle reprend pour l'essentiel celles déjà citées dans le précédent code, comme les prestations dites «intégrées» (ou encore nommées «in house») (13), ou encore les droits exclusifs (14). On notera,

A NOTER

Les contrats d'emprunt sont exclus du champ d'application du nouveau Code des marchés publics.

par ailleurs, que les «marchés de services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers et des opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des pouvoirs adjudicateurs» sont exclus du Code des marchés publics (15). Le code 2004 prévoyait une exclusion à peu près similaire, mais qui avait fait l'objet d'une annulation par un arrêt du Conseil d'Etat (16), puis réintroduite sous une formulation quelque peu modifiée par un décret du 27 mai 2005 (17). Pour autant, la conformité au droit communautaire de l'exclusion des contrats qui ont pour objet «des services financiers relatifs à [...] des opérations d'approvisionnement en argent ou en capital» est fortement discutée (18). Figurent, en outre, des exclusions concernant les marchés de services relatifs à l'arbitrage et

à la conciliation (19); aux marchés de services concernant les contrats de travail (20); aux marchés qui ont principalement pour objet de permettre la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux de communications électroniques ou la fourniture au public d'un ou de plusieurs services de communications électroniques (21).

II. Dispositions générales

Le titre II du Code des marchés publics a pour objet de fixer un certain nombre de dispositions générales applicables à l'ensemble des marchés publics. Ce titre reprend pour l'essentiel les dispositions figurant dans le code 2004. Cependant, il apporte des précisions ou des compléments aux règles relatives à la définition des besoins et à la prise en compte du développement durable, aux spécifications techniques, aux groupements de commandes, à l'allotissement, aux conditions d'exécution du marché et au prix.

1. La définition des besoins et le développement durable

L'article 5 du code porte sur la détermination des besoins à satisfaire. La définition des besoins demeure le préalable obligatoire à tout appel à la concurrence ou toute négociation. Cependant, le nouveau code ajoute que si le marché ou l'accord-cadre a pour objet de répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur, il doit également prendre en compte «des objectifs de développement durable».

En principe, les clauses et obligations fixées dans un cahier des charges doivent avoir un lien avec l'objet du marché; ce lien est parfois discutable, notamment lorsque l'acheteur souhaite afficher des préoccupations d'ordre environnemental ou social. Aussi, en pratique, cet ajout pourrait avoir pour effet de légitimer et de sécuriser juridiquement l'insertion de clauses de cette nature dans les >

(1) JO n° 179, 4 août 2006, p. 11627

(2) NOR: ECOM0620004C.

(3) Comme son prédécesseur, l'adoption de ce nouveau code a fait l'objet d'une concertation lancée en juillet 2005 auprès des acteurs de la commande publique. A cette fin, il a été mis en ligne sur le site du ministère des Finances, où deux versions ont été successivement présentées.

(4) Directive 2004/18/CE du 31 mars 2004.

(5) Directive 2004/17/CE du 31 mars 2004.

(6) Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics.

(7) Article 2 du Code des marchés publics.

(8) Article 134 du Code des marchés publics.

(9) Circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du Code des marchés publics, point 4.5. «Qui définit les besoins?».

(10) Article 1^{er}, alinéa 2, du Code des marchés publics.

(11) Directive 2004/18/CE du 31 mars 2004, Titre 1, article 1^{er}, 8, alinéa 2 (définition également dans la directive 2004/17/CE).

(12) Article 1^{er}, alinéa 3, du Code des marchés publics.

(13) Article 3-1^{er} du Code des marchés publics.

(14) Article 3-2^o du Code des marchés publics.

(15) Article 3-5^o du Code des marchés publics.

(16) CE, 23 février 2005, «Association pour la transparence et la moralité des marchés publics», req. n° 264712.

(17) Décret n° 2005-601 du 27 mai 2005 modifiant le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics.

(18) E. Landot, «Marchés financiers: nouvelle chronique d'une mort juridique annoncée», CP-ACCP / n° 46, juillet/août 2005, p. 71.

(19) Article 3-12^o du Code des marchés publics.

(20) Article 3-13^o du Code des marchés publics.

(21) Article 3-14^o du Code des marchés publics.

☞ cahiers des charges des pouvoirs adjudicateurs; ces derniers n'ayant qu'à démontrer l'intérêt de la clause en question au regard du développement durable (22).

2. Les spécifications techniques (23)

L'article 6 du Code des marchés 2004 imposait aux acheteurs une obligation de référence aux normes pour la définition des prestations objet du marché public. Or, la directive 2004/18 présente une autre conception des normes (24). D'une part, celles-ci ne sont qu'un moyen, parmi d'autres, pour définir les spécifications techniques des marchés publics. D'autre part, et en conséquence, la référence à des normes ne constitue pas une obligation.

Aussi, le code 2006 a-t-il transposé sur ce point les dispositions de la directive 2004/18. Il en résulte que les spécifications techniques des marchés ou accords-cadres peuvent être formulées soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents (agréments techniques ou autres référentiels techniques élaborés par des organismes de normalisation), soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles (25). En outre, alors que le code 2004 n'imposait pas de référence aux normes pour les marchés à procédure adaptée, le nouveau code ne distingue pas selon les seuils des marchés. Ainsi, les prestations objet des marchés à procédure adaptée devront être définies par des spécifications techniques. Simplement, le code autorise que celles-ci soient « décrites de manière succincte ».

Un arrêté du ministre chargé de l'économie devra préciser la nature et le contenu des spécifications techniques.

Enfin, ces spécifications ne doivent pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence.

3. Les groupements de commandes

Les précisions apportées par le code portent principalement sur la composition des groupements qui associent à la fois des personnes publiques et des personnes privées; possibilité qui existait déjà précédemment. Ainsi, le 4° du I de l'article 8 prévoit qu'une ou plusieurs personnes publiques (Etat ou collectivités locales et leurs établissements publics,

à l'exception des établissements nationaux ayant un caractère industriel et commercial) peuvent constituer un tel groupement avec une ou plusieurs personnes morales de droit privé, mais aussi avec des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, des groupements d'intérêt public, des groupements de coopération sociale ou médico-sociale, ou encore des groupements de coopération sanitaire.

Ceci implique, cependant, que l'ensemble des membres, personnes publiques certes, mais également personnes morales de droit privé, appliquent les règles du Code des marchés publics pour les achats réalisés dans le cadre du groupement. En outre, seuls les pouvoirs adjudicateurs soumis au code ou à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou morales de droit privé non soumises au Code des marchés publics, comme une société d'économie mixte, peuvent être désignés comme coordonnateur du groupement.

4. L'allotissement

La modification apportée aux règles relatives à l'allotissement est substantielle. L'article 10 du code prévoit qu'« afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés ». Ceci signifie que l'allotissement devient la règle, et le marché unique l'exception.

En effet, le recours au marché global devra être motivé soit par un risque de restriction de concurrence, soit par le fait que l'exécution des prestations serait techniquement difficile ou financièrement coûteuse, ou encore par l'impossibilité pour le pouvoir adjudicateur d'assurer lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination (26).

Par ailleurs, le code précise que, « dans le cas de marchés passés par lots séparés, les candidatures et les offres sont examinées lot par lot ». Dans la version précédente, seules les offres étaient analysées lot par lot. L'extension de cette disposition aux candidatures pourrait avoir pour effet de remettre en cause la pratique qui consiste à autoriser les entre-

prises soumissionnant à plusieurs lots d'un même marché de ne remettre qu'une enveloppe relative à la candidature.

Enfin, l'article 27-III du code prévoit que, pour les marchés allotés, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de mettre en œuvre une procédure unique de mise en concurrence pour l'ensemble des lots soit – et c'est là que réside la nouveauté – une procédure de mise en concurrence propre à chaque lot. Cette option est intéressante: selon la nature des lots en cause pourront se côtoyer, pour certains, un appel d'offres et, pour d'autres, un dialogue compétitif, par exemple.

5. Les conditions sociales ou environnementales d'exécution d'un marché

L'article 14 du code reformule les conditions dans lesquelles un acheteur peut recourir à des clauses sociales ou environnementales pour l'exécution d'un marché. Il dispose désormais que « les conditions d'exécution du marché ou de l'accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social ».

Cette formulation est le corollaire de l'article 5 du code, qui prévoit que la nature et l'étendue des besoins prennent en compte des objectifs de développement durable.

6. Le prix

Le chapitre IX, relatif au prix du marché, ne constitue pas en tant que tel une nouveauté. Son écriture répond au vœu, affiché lors de la concertation préalable à la parution du nouveau code, de faire figurer l'ensemble des règles applicables à une question sous un même en-tête.

Fort de ce principe, le code reprend et intègre pour l'essentiel les dispositions du décret n° 2001-738 du 23 août 2001, pris en application de l'article 17 du Code des marchés publics et relatif aux règles selon lesquelles les marchés publics peuvent tenir compte des variations des conditions économiques. Figurent désormais de façon expresse dans le code les conditions dans lesquelles le prix ferme est actualisable ou celles dans lesquelles le prix est révisable. La notion de prix ajus-

A NOTER

Afin de favoriser l'accès des PME aux marchés publics, l'allotissement devient la règle.

vouvoirs adjudicateurs soumis au code ou à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, relative aux marchés passés

table étant devenue l'une des modalités du prix révisable.

Enfin, alors que, précédemment, la possibilité de conclure des marchés à prix provisoires était limitée, dans des cas exceptionnels, aux seuls marchés négociés et aux marchés de maîtrise d'œuvre, celle-ci est désormais étendue à l'ensemble des marchés. Cependant, les conditions restrictives d'application demeurent (prestations complexes, etc.).

III. Définition des seuils et des règles générales de passation

Les règles générales de passation des marchés publics sont largement impactées par la réforme.

1. La méthode de calcul de la valeur estimée des marchés

Le calcul de la valeur estimée du marché est important puisque celle-ci conditionne les modalités de publicité et de mise en concurrence. A ce titre, en ce qui concerne les travaux, le montant du marché était déterminé, jusqu'à présent, en fonction de la valeur globale des travaux se rapportant à une opération. Désormais, il conviendra également de prendre en compte la valeur des fournitures nécessaires à leur réalisation que le pouvoir adjudicateur met à disposition des opérateurs (27).

On relèvera également la possibilité de recourir à une procédure adaptée pour les petits lots (28) lorsque ceux-ci ont été « déclarés infructueux ou sans suite au terme d'une première procédure ainsi qu'à des lots dont l'exécution est inachevée après résiliation du marché initial » (29).

2. Les seuils des procédures

Les seuils des procédures sont ceux récemment modifiés par un décret du 30 décembre 2005 (30). Ainsi, pour les collectivités territoriales, en matière de fournitures et de services sont soumis aux procédures formalisées, les marchés et accords-cadres dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 210 000 euros HT (31), au lieu de 230 000 euros HT dans le code 2004.

En matière de travaux, lorsque le montant du marché est compris entre 210 000 euros HT et 5,27 millions d'euros HT (compris entre 230 000 euros et 5,9 millions d'euros HT précédemment), le pouvoir adjudicateur peut

librement choisir entre les procédures suivantes: appel d'offres, procédure négociée, dialogue compétitif, concours ou système d'acquisition dynamique (32). En revanche, lorsque le montant estimé des marchés de travaux est égal ou supérieur à 5,27 millions d'euros HT, la procédure d'appel d'offres est la règle, le pouvoir adjudicateur ne pouvant recourir aux autres procédures formalisées que par dérogation et dans les conditions prévues par le code (33).

En revanche, en dessous du seuil de 210 000 euros HT, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée. Concernant les règles de passation des marchés à procédure adaptée, le nouveau code invite les pouvoirs adjudicateurs à s'inspirer des procédures formalisées, sans pour autant que les marchés en cause ne soient soumis aux règles formelles applicables à ces dernières (34). En effet, et comme le rappelle le code, s'il se réfère expressément à l'une des procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur est alors tenu d'en appliquer les modalités. En revanche, il ne pourra imposer aux soumissionnaires des contraintes plus importantes que celles prévues pour les procédures formalisées.

3. Les marchés de services relevant de l'article 30

Concernant la procédure applicable aux marchés de services, le code reprend la distinction déjà existante entre ceux qui sont soumis pleinement aux règles de passation et ceux qui relèvent d'une procédure allégée. Les premiers sont énumérés à l'article 29 sous forme d'une liste de seize services. Les seconds trouvent leur fondement à l'article 30 du code et sont ceux qui ne sont pas mentionnés à l'article 29.

(22) P. Cossalter, « La prise en compte de la protection de l'environnement dans le nouveau Code des marchés publics », *Droit de l'environnement* n° 116, mars 2004, p. 38.

(23) Pour une étude sur cette question, cf. dossier CP-ACCP, « La normalisation: nouveaux enjeux », n° 43, avril 2005, p. 19 et s.

(24) Directive 2004/18, article 23.

(25) L'article 6-VII prévoit que « lorsque les performances ou les exigences fonctionnelles définies en application du 2° du I comportent des caractéristiques environnementales, celles-ci peuvent être définies par référence à tout ou partie d'un éco-label ».

(26) Article 10, alinéa 2, du Code des marchés publics.

(27) Article 27-II° du Code des marchés publics.

(28) C'est-à-dire soit les lots inférieurs à 80 000 euros HT dans le cas de marchés de fournitures et de services, et dans le cas de marchés de travaux dont le montant est inférieur à 5,27 millions d'euros HT; soit pour les lots inférieurs à un million d'euros HT dans le cas des marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 5,27 millions d'euros HT. A la condition, dans l'un et dans

A NOTER

Les marchés de services de l'article 30 peuvent être passés, quel que soit leur montant, en procédure adaptée.

Dans le nouveau code, l'article 30 sort réécrit. Le Conseil d'Etat avait partiellement annulé cet article, dans la version du code 2004, au motif que la rédaction de son premier alinéa méconnaissait les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, en tant qu'il dispensait de façon générale la passation des contrats, qui en relevaient, d'une procédure adéquate de publicité et de mise en concurrence (35). Suite à cette annulation, le décret n° 2005-1008 du 24 août 2005, modifiant le Code des marchés publics, avait réécrit cet article. Pour autant, le code 2006 reformule les règles applicables à ces marchés. En effet, tandis que le décret n° 2005-1008 tentait d'orienter les acheteurs dans la définition des modalités de mise en concurrence et de publicité, le nouvel article 30 renvoie pour ces marchés aux modalités décrites dans le code pour la procédure adaptée. Il dispose que ces marchés « peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues par l'article 28 » (36).

4. L'organisation de la publicité

Les règles relatives à l'organisation de la publicité font l'objet de quelques modifications. Tout d'abord concernant la pré-information, le seuil en matière de travaux est désormais fixé à 5,27 millions d'euros HT, mais il demeure à 750 000 euros HT pour les fournitures et les services (37). Pour autant, et comme précédemment, la publication d'un avis de pré-information n'est obligatoire que pour le pouvoir adjudicateur qui entend recourir à la >

l'autre cas, que le montant cumulé de ces lots n'exécède pas 20% de la valeur de la totalité des lots.

(29) Article 27-III, alinéa 4, du Code des marchés publics.

(30) Décret n° 2005-1737 du 30 décembre 2005, modifiant les seuils mentionnés dans le Code des marchés publics.

(31) Article 26-II-2° du Code des marchés publics.

(32) Article 26-IV du Code des marchés publics.

La procédure de concours est inadaptée à l'attribution d'un marché de travaux dans la mesure où, selon la définition qui en est donnée à l'article 38 du Code des marchés publics, elle permet au pouvoir adjudicateur de choisir un plan ou un projet.

(33) Article 26-IV, alinéa 1, du Code des marchés publics.

(34) Article 28, alinéa 2, du Code des marchés publics.

(35) CE, 23 février 2005, « Association pour la transparence et la moralité des marchés publics », req. n° 264712.

(36) Article 30-I du Code des marchés publics.

(37) Article 39-I du Code des marchés publics. Ce nouveau seuil avait été fixé par le décret n° 2005-1737 du 30 décembre 2005 modifiant les seuils mentionnés dans le Code des marchés publics.

faculté de réduire les délais de réception des offres. Mais, surtout, cet avis est soit adressé pour publication à l'Office des publications officielles de l'Union européenne, soit publié sur un profil acheteur, qui est le site dématérialisé auquel le pouvoir adjudicateur a recours pour ses achats. Cependant,

A NOTER

Le nouveau code énonce expressément que le «pouvoir adjudicateur n'est pas tenu, dans l'avis d'appel public à la concurrence, de faire figurer une estimation du prix des prestations attendues».

annonçant la publication de cet avis sur son profil acheteur.

Quant aux seuils de publicité, ils sont modifiés de la façon suivante. Tout d'abord, le code inscrit la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, si les circonstances le justifient, pour les marchés inférieurs à 210 000 euros HT (38). Cette possibilité, qui devra être nécessairement limitée, est hautement critiquable au regard de la règle de publicité qui est l'un des principes fondamentaux de la commande publique (39). Sont également dispensés de publicité et de mise en concurrence l'ensemble des marchés dont le montant estimé est inférieur à 4 000 euros HT (y compris les marchés de services de l'article 30 inférieurs à ce seuil), ainsi que certains marchés négociés dans les situations décrites à l'article 35-II du code (notamment, en cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, etc.).

Ensuite, pour les marchés d'un montant compris entre 4 000 et 90 000 euros HT, ainsi que pour les marchés de services relevant de l'article 30 du code d'un montant égal ou supérieur à 4 000 euros HT, le choix des modalités de publicité se fait désormais «en fonction des caractéristiques du marché, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause» (40).

Enfin, pour les marchés formalisés, les règles de publicité ne sont pas modifiées. Ainsi, en matière de fournitures et de services, les achats des collectivités territoriales compris entre 90 000 et 210 000 euros HT sont publiés soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), soit dans un journal habilité à recevoir des annonces

légal (41). Compte tenu de la nature ou du montant du marché en cause, une publicité peut être effectuée dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné si cela est nécessaire au regard des principes d'égalité et de transparence (42). Pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 210 000 euros HT, la publicité est assurée à la fois au BOAMP et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) (43).

En matière de travaux, les marchés d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 5,27 millions d'euros HT sont publiés soit au BOAMP, soit dans un journal d'annonces légales; cette publicité pouvant être complétée par une parution dans un journal spécialisé si cela est nécessaire au regard des principes d'égalité et de transparence (44).

Pour les marchés et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 5,27 millions d'euros HT, la publication se fait à la fois au BOAMP et au JOUE (45).

Parmi l'ensemble des ajustements concernant les modalités de transmission ou le contenu des avis d'appel public à la concurrence, le nouveau code énonce expressément, reprenant une jurisprudence récente (46), que «le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'y faire figurer une estimation du prix des prestations attendues» (47).

5. La sélection des candidatures et des offres

En matière de sélection des candidatures, le nouveau code simplifie la nature des renseignements administratifs à fournir par les soumissionnaires. Tout d'abord, les pièces prévues aux articles R.324-4 ou R.324-7 du Code du travail (sur le travail dissimulé) ainsi que les attestations relatives aux obligations fiscales et sociales des entreprises ne sont plus à fournir que par le seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché (48).

En revanche, les entreprises devront déclarer sur l'honneur n'entrer dans aucun cas des interdictions de soumissionner définies à l'article 38 de l'ordonnance du 6 juin 2005 (49) et qui portent sur des infractions prévues soit par le Code pénal (comme la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus, l'escroquerie, l'abus de confiance, le blanchiment, la corruption de fonctionnaires, etc.), soit par le Code général des impôts (infraction concernant le paiement to-

tal ou partiel des impôts) (50). De même, les candidats devront justifier du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, conformément à l'article 29 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le code apporte également des modifications sur les conditions d'appréciation de la capacité des candidats. D'une part, il précise que le pouvoir adjudicateur ne peut exiger de ceux-ci que des niveaux minimums de capacités proportionnés à l'objet du marché. La finalité de cette disposition est, semble-t-il, de permettre aux petites et moyennes entreprises d'accéder à la commande publique en faisant en sorte que, pour des marchés de faible importance, un niveau de capacité adapté soit demandé. Dans le même esprit, il est précisé que «l'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas le pouvoir adjudicateur d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats» (51). Enfin, les pouvoirs adjudicateurs peuvent demander aux candidats de produire des certificats de qualité, ou tout moyen de preuve équivalent (52).

Par ailleurs, le code précise que le pouvoir adjudicateur peut exiger, quels que soient la procédure et le montant du marché, que les offres soient accompagnées d'échantillons de maquettes ou de prototypes concernant l'objet du marché (53). Cependant, ces demandes peuvent donner lieu au versement d'une prime si elles impliquent un investissement significatif pour les candidats.

En outre, parmi la liste non exhaustive de critères sur lesquels l'acheteur peut s'appuyer pour attribuer les marchés, la plupart sont repris, certains sont précisés (54). Ainsi, la notion de coût global d'utilisation est évoquée, plutôt que celle de coût d'utilisation. De même, le critère relatif à la qualité esthétique et fonctionnelle est scindé en deux, entre un critère relatif à la qualité et un autre qui port sur le caractère esthétique et fonctionnel de l'offre. Le critère de la rentabilité fait son apparition. Les autres critères listés antérieurement, tels que les performances en matière de protection de l'environnement ou d'insertion professionnelle des publics en difficulté, demeurent.

À NOTER

Le code prévoit que l'envoi d'une offre électronique peut être accompagné d'une copie de sauvegarde.

La réforme prend naturellement en compte le principe de la pondération des critères (55).

Ainsi, pour les

marchés passés selon une procédure formalisée, le code énonce comme règle que, lorsque « plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération » (56). Et ce n'est que lorsqu'il estime démontrer que la pondération n'est pas possible, « notamment du fait de la complexité du marché », qu'il pourra indiquer « les critères par ordre décroissant d'importance » (57).

Enfin, les pouvoirs adjudicateurs pourront demander aux candidats d'indiquer dans leur offre la part du marché qu'ils ont l'intention de sous-traiter, notamment à des petites ou moyennes entreprises ou à des artisans (58).

6. Les variantes

Concernant l'admission des variantes, l'inverse de la formulation antérieure est retenu. Désormais, à défaut d'indication dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, elles ne sont plus admises (59). En outre, les variantes ne peuvent être autorisées que dans la mesure où l'acheteur se fonde sur plusieurs critères pour attribuer le marché.

7. Les groupements d'opérateurs économiques

La possibilité de constituer des groupements momentanés d'entreprises pour répondre à des consultations est naturellement maintenue (60). Cependant, le nouveau Code des marchés publics déroge à l'interdiction, jusque-là existante, de modifier la composition du groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché, afin de résoudre la défaillance de l'un des co-traitants.

En effet, « si le groupement apporte la preuve que l'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant, le cas échéant, à l'acceptation du

pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants » (61).

8. La procédure de passation des marchés publics par la voie électronique

Le nouveau code reprend un article consacré aux enchères électroniques (62). Cet article comprend l'énoncé complet des dispositions applicables aux enchères, contrairement au précédent code qui renvoyait à un décret d'application (63). En outre, alors que jusqu'à présent cette procédure était applicable quel que soit le montant du marché en cause, le code limite le recours à l'enchère électronique aux marchés de fourniture d'un montant supérieur à 210 000 euros HT (64).

La dématérialisation des marchés publics est également impactée par la réforme, cependant moins fortement que ce qui avait été annoncé pendant la période de concertation. A ce titre, l'obligation de signature électronique de l'offre par un certificat demeure (65).

En outre, les entreprises conservent la liberté de soumissionner par la voie papier ou électronique. Toutefois, le code prévoit qu'à titre d'expérimentation, le pouvoir adjudicateur peut exiger, pour certains marchés, la transmission des candidatures et des offres par la voie électronique (66). A compter du 1^{er} janvier 2010, le pouvoir adjudicateur pourra exiger la transmission des candidatures et des offres par voie électronique (67).

Enfin, l'article 56-I du Code des marchés publics dispose que l'envoi d'une offre électronique peut être accompagné d'une copie de sauvegarde; ceci permet de pallier la détection d'un éventuel virus dans le document original.

IV. La définition et le déroulement des différentes procédures de marchés publics

Concernant la définition et le déroulement des différentes procédures de marchés publics, il faut distinguer, d'une part, les modifications apportées aux procédures existantes et, d'autre part, l'introduction de nouvelles procédures.

1. Les procédures existantes

Sur les procédures existantes, on retiendra principalement les modifications apportées à l'appel d'offres, au marché négocié, au dialogue compétitif et au marché de définition.

En matière d'appel d'offres, les innovations résident pour l'essentiel dans les possibilités de réduire les délais de réception des offres. Ainsi, ce délai peut être réduit de sept jours si l'avis d'appel public à la concurrence est envoyé par voie électronique (68). En outre, le délai de réception des offres peut être réduit de cinq jours si le pouvoir adjudicateur offre, par voie électronique et à compter de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, un accès libre, direct et complet aux documents de la consultation en indiquant dans le texte de l'avis l'adresse internet à laquelle ces documents peuvent être consultés (69). Ces deux délais peuvent être cumulés, sauf si la personne publique a réduit le délai minimal à vingt-deux jours du fait de la parution d'un avis de pré-information (70). Enfin, après un appel d'offres infructueux, outre la possibilité de procéder à un nouvel appel d'offres ou à un marché négocié, il est également possible de recourir à une procédure adaptée s'il s'agit de petits lots tels que définis à l'article 27-III du code.

(38) Article 40-I du Code des marchés publics.
 (39) CE, 23 février 2005, « Association pour la transparence et la moralité des marchés publics », req. n° 264712.
 (40) Article 40-II du Code des marchés publics.
 (41) Article 40-III-1° du Code des marchés publics.
 (42) Sur le caractère nécessaire d'une publicité dans la presse spécialisée, cf.: CE, 7 octobre 2005, « Région Nord-Pas-de-Calais », req. n° 278732; TA Montpellier, 14 mars 2006, « Société Azur STP », ord. n° 0601102; TA Mamoudzou, 2 mai 2006, « Société Réunion villes propres », ord. n° 0600089.
 (43) Article 40-III-2° du Code des marchés publics.
 (44) Article 40-IV-1° du Code des marchés publics.
 (45) Article 40-IV-2° du Code des marchés publics.
 (46) CE, 1^{er} juin 2005, « Département de la Loire », req. n° 274053.
 (47) Article 40-V du Code des marchés publics.
 (48) Article 46-I du Code des marchés publics.
 (49) Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics, article 38.
 (50) Article 43 du Code des marchés publics.

(51) Article 52-I, alinéa 4, du Code des marchés publics.
 (52) Article 45-II du Code des marchés publics.
 (53) Article 49 du Code des marchés publics.
 (54) Article 53-1° du Code des marchés publics.
 (55) CE, 29 juin 2005, « Commune de La Seyne-sur-Mer », req. n° 267992.
 (56) Article 53-II, alinéa 1^{er} du Code des marchés publics.
 (57) Article 53-II, alinéa 3, du Code des marchés publics.
 (58) Article 48-II du Code des marchés publics.
 (59) Article 50 du Code des marchés publics.
 (60) Article 51 du Code des marchés publics.
 (61) Article 51-V du Code des marchés publics.
 (62) Article 54 du Code des marchés publics.
 (63) Décret n° 2001-846 du 18 septembre 2001, pris en application du 3^e de l'article 56 du Code des marchés publics et relatif aux enchères électroniques.
 (64) Article 54-II du Code des marchés publics.
 (65) Article 48-I du Code des marchés publics.
 (66) Article 56-III-1°, alinéa 2, du Code des marchés publics.
 (67) Article 56-III-2° du Code des marchés publics.
 (68) Article 57-II-4° du Code des marchés publics.
 (69) Article 57-II-5° du Code des marchés publics.
 (70) Article 57-II-6° du Code des marchés publics.

Les marchés négociés ne peuvent être passés que selon deux types de procédures, soit après publicité et mise en concurrence (71), soit sans publicité préalable et sans mise en concurrence n'a pas été reprise.

Au titre de la première catégorie peuvent être négociés, notamment, les marchés pour lesquels, après appel d'offres ou dialogue compétitif, il n'a été proposé que des offres irrégulières ou inacceptables (73). Est irrégulière, d'après la définition donnée par le code, une offre qui, bien que répondant au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans la publicité ou les documents de la consultation. Il s'agit, en d'autres termes, d'une non-conformité. Une offre est dite « inacceptable » si les conditions prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur ou si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer.

Appartiennent à la seconde catégorie, entre autres, les marchés résultant d'une urgence impérieuse découlant de circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur et n'étant pas de son fait (74). Y figurent, en outre, les marchés qui, après appel d'offres, n'ont fait l'objet d'aucune candidature ou offre, ou pour lesquels seules des offres inappropriées ont été déposées (75). D'après le code, est inappropriée une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur et qui peut, en conséquence, être assimilée à une absence d'offre. Peuvent également être négociés les marchés ayant pour objet l'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur en cessation d'activité, soit auprès des liquidateurs d'une faillite ou d'une procédure de même nature (76).

Le dialogue compétitif est redéfini. L'article 36 du code énonce qu'il s'agit d'une « procédure dans laquelle le pouvoir adjudicateur conduit un dialogue avec les candidats admis à y participer, en vue de définir ou développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue se-

ront invités à remettre une offre ». En outre, ce même article précise que le recours à cette procédure est possible lorsqu'un marché public est considéré comme complexe, c'est-à-dire « lorsque le pouvoir adjudicateur n'est objectivement pas en mesure de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins », ou encore lorsqu'il n'est « objectivement pas en mesure d'établir le montage juridique ou financier d'un projet ». C'est la notion d'objectivité qui retiendra l'attention et qui renforce à la fois le caractère dérogatoire de cette procédure et la nécessaire appréciation au cas par cas de la complexité du marché en cause.

En outre, et contrairement au code 2004, le cahier des charges n'est plus arrêté après que la phase de discussion est arrivée à son terme.

A cette étape, les candidats sont désormais

À NOTER

La procédure de dialogue compétitif est modifiée puisque les candidats doivent désormais, à l'issue de la phase de discussion, remettre

invités « à remettre leur offre finale sur la base de la ou des solutions qu'ils ont présentées et spécifiées au cours du dialogue » (77). Enfin, la commission

de dialogue compétitif, création du code 2004, n'a pas été reprise. L'attribution du marché revenant pour les collectivités locales à la commission d'appel d'offres (78).

Le nouveau code précise les conditions dans lesquelles les prestations d'exécution peuvent être confiées suite à plusieurs marchés de définition. Le code 2004 prévoyait la possibilité d'attribuer sans nouvelle mise en concurrence l'exécution des prestations à l'auteur de la solution retenue parmi plusieurs marchés de définition. Or, la jurisprudence française et communautaire a sanctionné le défaut de publicité pour l'attribution des prestations d'exécution (79). Désormais, les prestations d'exécution qui font suite à plusieurs marchés de définition peuvent être attribuées après remise en concurrence des seuls titulaires des marchés de définition, sous réserve que l'avis d'appel public à la concurrence définisse un certain nombre d'éléments comme l'objet des marchés de définition passés simultanément et du marché d'exécution ultérieur ; les critères de sélection des candidatures et des offres, y compris ceux du marché d'exécution ultérieur (80).

Enfin, dans les procédures retreintes (appel d'offres restreint, procédures négociées, dialogue compétitif) le pouvoir adjudicateur peut prévoir un nombre minimal de petites et moyennes entreprises qui, parmi les candidats, seront admises à présenter une offre.

2. Les nouvelles procédures

Le nouveau code introduit dans le droit des marchés publics deux procédures et types de marchés nouveaux : l'accord-cadre et le système d'acquisition dynamique.

L'accord-cadre est un contrat conclu entre un pouvoir adjudicateur et des opérateurs économiques, « ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix, et, le cas échéant, les quantités envisagées » (81). En d'autres termes, l'accord-cadre est un contrat dans lequel certaines caractéristiques des prestations attendues ne sont pas fixées mais le seront ultérieurement au moment de la conclusion des marchés fondés sur cet accord. La conclusion des marchés passés sur la base de l'accord-cadre se fait au moment de la survenance du besoin, après remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre ou lorsqu'il n'y a qu'un seul titulaire de l'accord-cadre, après consultation de celui-ci, dans les conditions prévues par l'accord.

En pratique, cette procédure doit permettre aux personnes publiques de réaliser avec rapidité des achats. Il s'agit d'une forme de marché à bons de commande qui permet de découpler la phase de sélection des candidats de l'achat lui-même (82). Précisément, la personne publique pourra, dans un premier temps, sélectionner un « portefeuille » de candidats, sur la base d'un besoin préalablement défini, valable pour une période de quatre ans maximum. Dans un second temps, et à chaque fois que le besoin s'exprimera, elle mettra en concurrence les prestataires présélectionnés sur la base des critères prédéfinis dans l'accord-cadre. C'est ce qui le différencie principalement du marché à bons de commande, pour lequel la passation des bons de commande n'implique pas de remise en concurrence.

« Le système d'acquisition dynamique est une procédure entièrement électronique de passation de marché public, pour des fournitures courantes, par lequel le pouvoir adjudi-



cateur attribue, après mise en concurrence, un ou plusieurs marchés à l'un des opérateurs préalablement sélectionnés sur la base d'une offre indicative» (83). En d'autres termes, il s'agit de «la forme dématérialisée de l'accord-cadre avec certaines spécificités en plus» (84). Exclusivement électronique, ce système permet de préqualifier plusieurs soumissionnaires pour des achats d'usage courant. Pour autant, et à l'inverse de la procédure d'accord-cadre, à l'occasion de chaque marché passé dans le cadre du système, tout nouveau soumissionnaire intéressé, satisfaisant aux critères de sélection et ayant présenté une offre indicative conforme au cahier des charges, doit pouvoir intégrer la liste des candidats préqualifiés. Le système est «dynamique», dans la mesure où les soumissionnaires présélectionnés peuvent améliorer à tout moment leurs offres indicatives (85).

V. L'achèvement de la procédure

Dans le chapitre relatif à l'achèvement de la procédure, on retiendra essentiellement la possibilité de déroger à la règle des dix jours entre la notification de la décision de rejet aux candidats évincés et la signature du marché. Il s'agit des hypothèses suivantes. D'une part, ce délai peut être réduit en cas d'urgence ne permettant pas de respecter ce délai de dix jours (86). D'autre part, ce délai n'est pas exigé, dans les situations d'urgence impérieuse justifiant la négociation sans publicité préalable avec un seul soumissionnaire, dans le cas des appels d'offres, des marchés négociés ou des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre lorsque le marché est attribué au seul candidat ayant présenté une offre qui répond aux exigences du pouvoir adjudicateur (87).

VI. Les entités adjudicatrices

Les dispositions applicables aux entités adjudicatrices font l'objet de la 2^e partie du Code des marchés publics. Les entités adjudicatrices sont les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 du code (c'est-à-dire, principalement, l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics) lorsqu'ils exercent une activité d'opérateur de réseau.

Ces activités d'opérateurs de réseaux sont énumérées précisément à l'article 135 du code. Il s'agit de l'exploitation des activités de réseaux relatives à l'eau, à l'énergie, aux

À NOTER

L'achèvement de la procédure n'est que très peu modifié; il est instauré la possibilité de déroger à la règle des dix jours entre la notification de la décision de rejet aux candidats et la signature du marché.

transports, aux services postaux.

Les marchés passés par les entités adjudicatrices sont soumis aux dispositions générales (portant notamment sur l'obligation de définition des besoins, les spécifications techniques, les règles de l'allotissement, etc.) décrites dans la première partie du code (88).

Concernant les règles de passation, les dispositions du titre III de la première partie du code s'appliquent également aux marchés publics et accords-cadres conclus par ces entités. Cependant, un certain nombre de dérogations à ces règles sont prévues.

En synthèse, il est possible de retenir les éléments suivants. Tout d'abord, alors que pour les pouvoirs adjudicateurs la procédure d'appel d'offres est présentée prioritairement pour la conclusion de leurs marchés, les entités adjudicatrices peuvent avoir recours en premier lieu à la procédure négociée avec mise en concurrence préalable (89). En outre, le seuil de déclenchement des procédures formalisées est de 420 000 euros HT. En dessous de ce seuil, les marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée (90). En matière de variante, et par dérogation à l'article 50 du code, si la publicité est silencieuse sur leur admission, elles sont autorisées (91).

Par ailleurs, le Code des marchés publics introduit un système de qualification. Celui-ci permet aux entités adjudicatrices de présélectionner des opérateurs jugés aptes à réaliser tel ou tel type de prestations, pour les mettre en concurrence dans un second temps (92). En ce qui concerne les marchés à bons de commande, et par dérogation à l'article 77

du code, leur durée n'est pas limitée à quatre ans (93).

Pour les dispositions relatives à l'exécution des marchés (94), au contrôle (95), au règlement des litiges et au recensement des marchés conclus (96), il est renvoyé aux dispositions applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

En définitive, les acheteurs publics ne devraient pas être «déboussolés» par la parution du nouveau Code des marchés publics. Cependant, des procédures nouvelles restent à explorer; il en va ainsi des accords-cadres et du système d'acquisition dynamique.

Est-ce pour autant la fin d'une instabilité textuelle? Pour mémoire, il s'agit du troisième «nouveau» code depuis 2001, sans compter les quelques modifications qui ont pu être apportées à chacune de deux précédentes versions. Au regard du droit communautaire, le code a précisément pour objet de transposer les directives de 2004, il ne devrait donc pas y avoir de modification majeure pour la partie européenne (97). En droit français, reste ouverte la question de l'adoption d'un code de la commande publique, dont la rédaction est différée (98).

Toutefois, l'adoption d'un nouveau Code des marchés publics ouvre nécessairement une période d'incertitude quant à l'application et l'interprétation de nouvelles procédures ou notions. Il en va de même des silences du code: qu'en est-il, par exemple, de la disparition de la notion de personne responsable des marchés?

La jurisprudence française ou communautaire et également des réponses ministérielles viendront sans aucun doute guider les acheteurs publics dans leurs interrogations. La mise en œuvre du nouveau Code des marchés publics reste à suivre. ■

(71) Article 35-I du Code des marchés publics.

(72) Article 35-II du Code des marchés publics.

(73) Article 35-I-1^{er} du Code des marchés publics.

(74) Article 35-I-1^{er} du Code des marchés publics.

(75) Article 35-II-3^o du Code des marchés publics.

(76) Article 35-II-10^o du Code des marchés publics.

(77) Article 67-VII du Code des marchés publics.

(78) Article 67-VIII du Code des marchés publics.

(79) CE, 3 mars 2004, «Société Mark System c/ Etablissement français du sang», req. n° 258272; CJCE, 14 octobre 2004, «Commission c/ France», aff. C-340/02.

(80) Article 73-1^{er}, 2^o, 3^o du Code des marchés publics.

(81) Article 1-I du Code des marchés publics.

(82) Interview de J. Grand d'Esnon, «Le Moniteur», 8 juillet 2005, p. 14.

(83) Article 78-I-1^{er} du Code des marchés publics.

(84) Interview de J. Grand d'Esnon, «Le Moniteur», 8 juillet 2005, p. 14.

(85) B. Pennaneach et O. Moreau, «Le paquet législatif marchés publics: de la coordination à la codification»,

«Le Courrier juridique des Finances et de l'Industrie» n° 24, novembre et décembre 2003, Etude, p. 10.

(86) Article 80-I-1^{er}, alinéa 3, du Code des marchés publics.

(87) Article 80-I-2^o du Code des marchés publics.

(88) Article 141 du Code des marchés publics.

(89) Article 144-I-1^{er} du Code des marchés publics.

(90) Article 144-II-a du Code des marchés publics.

(91) Article 157, alinéa 2, du Code des marchés publics.

(92) Article 152 et suivants du Code des marchés publics.

(93) Article 169-4^o du Code des marchés publics.

(94) Article 173 du Code des marchés publics.

(95) Article 174 du Code des marchés publics.

(96) Article 175 du Code des marchés publics.

(97) En revanche, la Commission européenne a entrepris de réviser les directives relatives aux recours dans le domaine des marchés publics. Si de nouvelles directives étaient adoptées sur cette question, elles pourraient impacter à la marge le code des marchés publics, mais surtout les règles de recours en cette matière.

(98) Rép. min., 20 février 2006, O. n° 83080.